

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-029

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-03-20-00002 - Ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, **??** concernant le projet d'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure (6 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt**

30-2023-03-20-00001 - Arrêté relatif à la mise en place d'opération de destruction de sangliers par des tirs et des chasses particulières sur 37 communes du Gard (4 pages)

Page 10

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-03-17-00002 - AP portant agrément du centre de formation **??** FREJAVILLE FORMATION (3 pages)

Page 15

30-2023-03-20-00003 - Arrêté portant désignation et délégation de signature à Mme Véronique BOISSON, secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan par intérim (4 pages)

Page 19

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-03-20-00002

Ouverture d'enquête publique préalable à  
l'autorisation environnementale requise au titre  
des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de  
l'environnement,  
concernant le projet d'aménagement d'un  
giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de  
Roquemaure

**Service eau et risques**

Nîmes, le **20 MARS 2023**

**Dossier suivi par :**  
Jérôme GAUTHIER  
Guillaume JOUVE / Valérie GALABRUN  
Tél. : 04 66 62 66 29  
[ddtm-gueau@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-gueau@gard.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ N°**

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** Le code de l'environnement.

**VU** L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

**VU** L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

**VU** L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**VU** la décision n°2023-SF-AG01 du 23/01/2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

**VU** La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 mai 2021 et enregistrée sous le numéro GUN 30-2021-0100000531.

**VU** le courrier du 20 mai 2022 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique .

**VU** La procédure de demande d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

**VU** L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

**VU** Le certificat n°e18bb0bf-2836-7ed9-e053-3014a8c00d6f délivré suite à la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

**VU** Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur comprenant les pièces au titre de la procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, l'évaluation environnementale du projet et une déclaration ICPE.

**VU** La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023.

**VU** La décision n°E23000017 / 30 du 01/03/2023 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

**VU** La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **30** jours consécutifs sur le territoire de la commune de **Roquemaure**

**du lundi 17 avril 2023 à 09h00 au Mercredi 17 mai 2023 à 16h00 inclus**

Cette enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement et portant sur l'autorisation loi sur l'eau, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, l'évaluation environnementale et une déclaration ICPE relative au projet **d'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure.**

La demande d'autorisation environnementale est présentée par : **DREAL OCCITANIE - Monsieur ROLLAND Alexandre -Service transport - 520 allée Henri II de Montmorency - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2**

## ARTICLE 2

Le projet concerne l'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure (Gard).

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

**DREAL OCCITANIE – Monsieur ROLLAND Alexandre -Service transport**  
**520 allée Henri II de Montmorency**  
**34064 MONTPELLIER CEDEX 2**

Tel : 04 34 46 65 55 mail : [Alexandre.Rolland@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Alexandre.Rolland@developpement-durable.gouv.fr)

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée :

– Par la préfete du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement pour l'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9

## ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Alain ORIOL.

## ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces, au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), l'évaluation environnementale et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sont déposés en mairie de Roquemaure ( 1 cours Bridaine ) aux jours et heures d'ouverture de la mairie afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Roquemaure par

**DREAL OCCITANIE**

**520 allée Henri II de Montmorency**

**34064 MONTPELLIER CEDEX 2**, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AMENAGEMENT-D-UN-GIRATOIRE-RN580-RD6580-A9-SUR-LA-COMMUNE-DE-ROQUEMAURE>

Durant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet sur le lieu des permanences en mairie de Roquemaure, siège de l'enquête ainsi que par écrit au commissaire-enquêteur et sur l'adresse : [enquete-publique-4569@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4569@registre-dematerialise.fr) Les observations et propositions électroniques sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4569> pendant toute la durée de l'enquête.

## ARTICLE 5

La commune de Roquemaure est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Pont-Saint-Esprit sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
17 avril 2023	De 09h00 à 12h00	mairie de Roquemaure – 1 cours bridaine
03 mai 2023	De 13h30 à 16h00	mairie de Roquemaure – 1 cours bridaine
16 mai 2023	De 13h30 à 16h00	mairie de Roquemaure – 1 cours bridaine

## ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Roquemaure.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de **Roquemaure** est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par **DREAL OCCITANIE - 520 allée Henri II de Montmorency - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2** avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de **Roquemaure**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la **Commune de Roquemaure**, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 9

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

4 / 5

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 3 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de **Roquemaure**, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (guichet unique de l'eau) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de **la DREAL OCCITANIE - 520 allée Henri II de Montmorency - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.**

#### ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de **Roquemaure**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-03-20-00001

Arrêté relatif à la mise en place d'opération de  
destruction de sangliers par des tirs et des  
chasses particulières sur 37 communes du Gard

Acte administratif n° 30-2023-03-.....

**ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0047**

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur 37 communes dans le département du Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 n° 30-2022-06-28-00002 , publié au R.A.A. sous le n° 30-2022-053 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2022-AH-AG02 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-0183 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

**Vu** la liste des territoires d'intervention renforcée de la louveterie, arrêtée le 02 mars 2023, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation restreinte ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 02 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Considérant** qu'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Lanuéjols, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres font partie des communes enregistrant de manière récurrente de forts dégâts agricoles dus au sanglier,

**Considérant** que des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières ordonnées par le Préfet du Gard ont déjà été rendues nécessaires sur les communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Lanuéjols, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-

Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres, lors de la campagne cynégétique 2021-2022, et ce alors que la chasse était ouverte,

**Considérant** que les massifs boisés et les garrigues sont des milieux homogènes et continus au sein desquels se réfugie une population importante de sangliers,

**Considérant** que la pression de chasse sur les communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrieres, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Lanuéjols, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres, n'est pas suffisante à ce jour pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

**Considérant** l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles qu'occasionne la présence de sangliers sur l'ensemble des territoires des communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrieres, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Lanuéjols, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, sont chargés d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur l'ensemble des territoires des communes d'Aigaliers, Aigues-Mortes, Barjac, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, La Bastide-d'Engras, Cabrieres, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Collias, Flaux, Fontarèches, Gajan, Langlade, Lanuéjols, Ledenon, Lussan, Mons, Navacelles, Rousson, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Saint-Nazaire des Gardies, Saint-Privat de Champclos, Saint-Privat des Vieux, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Tresques, Vallerargues, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil et Vézénobres, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant un risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles et ce jusqu'au **30 septembre 2023**.

### Article 2 :

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, responsables des opérations, peuvent se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie.

En cas d'empêchement, seul un des autres lieutenants de louveterie du département, mandaté par le titulaire, peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, peuvent solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, peuvent se faire accompagner des personnes de leur choix, nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

### Article 3 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 20 au maximum, pour chaque commune.

- Pour les battues administratives : 50 personnes au maximum, munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et de leur assurance, peuvent prendre part aux opérations. Le choix des tireurs est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable. Toutefois, si le nombre de chasseurs locaux volontaires est jugé insuffisant, il peut faire appel à d'autres chasseurs et à tous les lieutenants de louveterie du département.

- Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares. Un véhicule automobile peut être utilisé pour apporter des sources lumineuses (phares) ou d'énergie (batterie). Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Les lieutenants de louveterie responsables peuvent, s'ils le jugent nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

- Pour la mise en place des cages-pièges, les lieutenants de louveterie responsables, préviennent la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office français de la biodiversité du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

#### **Article 4:**

Les lieutenants de louveterie responsables interviennent au moment le plus opportun, compte tenu du risque pour la sécurité publique, des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles à protéger. Avant leur première intervention, ils informent le maire de la commune concernée et le(s) détenteur(s) du droit de chasse concerné(s) par ces interventions, afin de préciser les modalités de son intervention et la participation du détenteur (qui est recommandée sauf opposition notoire du détenteur, à signaler par écrit à la DDTM).

#### **Article 5:**

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

#### **Article 6 :**

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

#### **Article 7 :**

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

##### **Pour les tirs administratifs :**

➤ les dates et heures des tirs administratifs de nuit et des battues administratives, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

##### **Pour l'utilisation des cages piège :**

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.**

Nîmes, le 20 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et  
de la mer,

Signé Sébastien FERRA

Prefecture du Gard

30-2023-03-17-00002

AP portant agrément du centre de formation  
FREJAVILLE FORMATION

Nîmes, le 17 MARS 2023

**Arrêté n° 30-2023-  
portant agrément du centre de formation  
FREJAVILLE FORMATION  
assurant la formation continue et la formation à la mobilité des chauffeurs de taxi**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code des transports,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2017 modifié, relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 modifié, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

**Vu** la lettre du 10 mars 2023 de Monsieur Thierry FREJAVILLE, directeur du centre de formation « FREJAVILLE FORMATION », sis 51 Boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT, relative à la demande d'agrément de son antenne d'enseignement, située à Alès, 1675 Chemin de Trespoux, Bâtiment le Myriapôle, pour la dispense de la formation continue et la formation à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

**Considérant** que le dossier de la demande susvisée comporte les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, notamment le programme détaillé des formations et la liste des formateurs;

**Considérant** que le centre de formation satisfait aux critères de qualité mentionnés à l'article 7 de l'arrêté relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

**Considérant** que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le directeur et les formateurs de l'établissement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le centre de formation « FREJAVILLE FORMATION », représenté par Monsieur Thierry FREJAVILLE, directeur, dont l'antenne du Gard est située à Alès, 1675 Chemin de Trespaux, Bâtiment le Myriapôle, est agréé afin de dispenser la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 17 mars 2028. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Cet agrément est enregistré sous le n° **23-001**.

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement.

### Article 2 :

Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément ;
- les conditions financières des cours ;
- le programme de formation ;
- le calendrier et les horaires ;
- les enseignements proposés aux candidats.

### Article 3 :

Le titulaire de l'agrément adressera à la préfète du Gard un rapport annuel, à la date anniversaire de la présente décision, sur l'activité de l'établissement, qui mentionnera :

- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

### Article 4 :

Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit la préfète du département du Gard, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur susvisé ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi .

### Article 5:

L'agrément pourra éventuellement être retiré ou suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté suite à un contrôle.

Le retrait interviendra après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs qui fera l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard.

Une copie sera adressée:

- à Monsieur Thierry FREJAVILLE, directeur de « FREJAVILLE FORMATION »,  
et pour information :
- aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan ;
- au Maire d'Alès ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**La préfète,**

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-03-20-00003

Arrêté portant désignation et délégation de signature à Mme Véronique BOISSON, secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan par intérim

## **Arrêté**

### **Portant désignation et délégation de signature à Mme Véronique BOISSON, secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan par intérim**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant **Mme Chloé DEMEULENAERE**, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2023-01-30-00002 donnant délégation de signature à **Mme Chloë DEMEULENAERE**, sous-préfète du Vigan par intérim

**Vu** la note du 8 mars 2023 chargeant **Mme Véronique BOISSON** de l'intérim du secrétariat général de la sous-préfecture du Vigan

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## Arrête

**Article 1** : **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, est chargée d'assurer les fonctions de secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Chloë DEMEULENAERE**, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan par intérim, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan par intérim dans les limites de l'arrondissement pour les matières et dans les conditions définies par les articles ci-après :

### A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- l'octroi des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants, et des récépissés de brocanteurs ;
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les arrêtés dits « 61 » de limitation de la validité des permis de conduire ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons,
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

## B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidature aux élections municipales ;

## C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

### ◆ Droits des personnes, associations

- les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables, autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

### ◆ Environnement, salubrité et santé publique

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
  - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
  - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...)
  - 3/ tous les actes concernant les consultations publiques pour les installations classées soumises à enregistrement
  - 4/ les arrêtés de mise en demeure, de prorogation de délai et de prescriptions
  - 5/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires
  - 6/ les arrêtés de consignation
  - 7/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites (CSS) ;

### ◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article L 123 – 16 du code de l'urbanisme ;

### ◆ Urbanisme

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'État, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les décisions et les lettres d'observation et de recours gracieux en matière de :
  - de plans locaux d'urbanisme
  - de cartes communales;
  - de zone d'aménagement différé (Z.A.D.);
  - de plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
  - de périmètres de restauration immobilière (P.R.I.).
- la mise à l'enquête publique des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et périmètre de rénovation immobilière.

## D – EN MATIERE IMMOBILIERE

- Néant

## E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

## F – COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- programmes 354 hors titre 2 : L'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la sous-préfecture.

**Article 2 :** Demeurent réservées à la signature de **Mme Chloë DEMEULENAERE**, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan par intérim, pour l'ensemble du département pour les matières ci-après :

- les contrats simples et d'association au titre de l'enseignement privé ;
- l'indemnité représentative de logement (IRL) ;
- la dotation spéciale des instituteurs (DSI) ;
- les associations syndicales libres pour l'ensemble du département .

**Article 3 :** demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 5 :** La sous-préfète du Vigan par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 20 mars 2023

La préfète,

*signé*

**Marie-Françoise LECAILLON**